

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Monsieur CUNEO (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Monsieur THIEBAUD (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Madame LUCIANI (pouvoir à Madame Nathalie PEBEREL)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)
Monsieur SEEMULLER (pouvoir à Madame Brigitte DEL PERUGIA)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : Vendredi 1er septembre 2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 15/09/17
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20170915-69-DE
Date de télétransmission : 15/09/2017
Date de réception préfecture : 15/09/2017

OBJET : DIRECTION PREVENTION ET SECURITE - POLICE MUNICIPALE - Dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc GELY - le 13ème Adjoint

La commune doit mettre en application, au 1er janvier 2018, la dépenalisation du stationnement payant sur voirie prévue par les lois et textes réglementaires suivants :

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 63 et 64) créant l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (articles 73, 77 et 78),
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 45, report au 1er janvier 2018),
- Ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant,
- Ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L2333-87,
- Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du CGCT,
- Décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 relatif au traitement des FPS par l'ANTAI,
- Décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux de stationnement payant,
- Arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R2333-120-10 du CGCT,
- Décret n° 2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée.

A compter de cette date, la sanction pénale (17 €) liée au contrôle du stationnement payant est supprimée. Elle est remplacée par un titre de recettes (FPS) d'un montant égal à l'ancien avis de contravention (17 €) ou du montant de la durée maximum du stationnement autorisé, en fonction des zones de stationnement payantes (voir tableaux en annexe).

Il est à noter que le tarif horaire du stationnement payant n'est pas modifié, et que la mesure ne pénalisera pas les conducteurs respectueux du Code de la Route qui s'acquittaient déjà de la redevance horodateurs.

Cette délibération a pour objet de valider le montant des forfaits post-stationnement à compter du 1er janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3ème Commission,

DECIDE de valider cette proposition,

DIT que les recettes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2018 et suivants, chapitre 73, nature 7337, fonction 821.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

L'Adjoint Délégué à la Sécurité,



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 08/09/2017

Reçu en préfecture le

ZONE HORODATEURS CENTRE-VILLE

INTEGRATION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT		
DUREE DE STATIONNEMENT	TARIF COURTE DUREE	TARIF LONGUE DUREE
1 heure	Gratuit	Gratuit
2 heures	3,20 €	2,00 €
3 heures	17,00 €	3,00 €
4 heures	17,00 € (FPS)	4,00 €
5 heures		5,00 €
6 heures		17,00 €
7 heures		17,00 € (FPS)

(FPS : Forfait Post Stationnement)

ZONE HORODATEURS PORT SAINT PIERRE

INTEGRATION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT		
DUREE DE STATIONNEMENT	TARIF COURTE DUREE CAPITAINERIE + MAIRIE ANNEXE	TARIF LONGUE DUREE MOLE CENTRAL
30 minutes	Gratuit	Gratuit
1 heure	1,60 €	1,60 €
2 heures	3,20 €	3,20 €
3 heures	4,80 €	4,80 €
4 heures	6,40 €	6,40 €
+ de 4 heures	17,00 € (FPS)	
Journée (8 h / 19 h)		12,00 €
+ d'une journée		12,00 € (FPS)

ZONE HORODATEURS BOULEVARD DE LA MARINE

INTEGRATION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT	
DUREE DE STATIONNEMENT	TARIF
5 heures	Gratuit
10 heures	5,00 €
20 heures	10,00 €
30 heures	15,00 €
48 heures	20,00 €
+ de 48 heures	20,00 € (FPS)